

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00929
Numéro SIREN : 892 127 911
Nom ou dénomination : 2.F.E.

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2024 sous le numéro de dépôt 2200

2.F.E

Société civile au capital de 1.500.395 euros
Siège social : 26 place de l'Eglise – 62190 Lillers
892 127 911 RCS Arras

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
29 février 2024**

Le 29 février 2024,

- **Madame Frédérique Ernest**, titulaire de 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 ; et
 - **Monsieur Fabrice Ernest**, titulaire de 1.499.395 parts numérotées de 1 001 à 1.500.395,
- (désignés ensemble comme les « **Associés** » et individuellement comme un « **Associé** »)

seuls associés détenant l'intégralité des 1.500.395 parts sociales et droits de vote composant le capital de la Société,

après avoir rappelé que, conformément à l'article 21 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés « *peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* »,

ont adopté les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation et approbation de l'augmentation de la Valorisation de l'apport réalisé par Monsieur Fabrice Ernest en date du 11 décembre 2020 ;
- augmentation de capital par émission de nouvelles parts en rémunération de l'augmentation de la Valorisation de l'apport réalisé par Monsieur Fabrice Ernest ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ; et
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

Constatation et approbation de l'augmentation de la Valorisation de l'apport réalisé par Monsieur Fabrice Ernest en date du 11 décembre 2020

Les Associés,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

après avoir rappelé les termes du Traité d'apport en date du 11 décembre 2020 entre Monsieur Fabrice Ernest et la Société,

après avoir rappelé les termes du Contrat de Cession en date du 23 décembre 2020 entre 2.F.E, la Société et +Simple.fr,

après avoir rappelé que la Valorisation de l'apport, équivalente au prix de cession aux termes dudit Contrat de Cession, à la date du 11 décembre 2020 était de 1.053.000 euros,

constatent que le prix de cession est, à ce jour, évalué et arrêté à la somme de 2.399.045 euros, réparti comme suit

- Paiement Initial : 1.053.000 euros
- Ajustement de Prix : 386.570,50 euros
- Complément de Prix 2021 : 319.825 euros
- Complément de Prix 2022 : 319.825 euros
- Complément de Prix 2023 : 319.825 euros

constatent que la Valorisation de l'apport est donc à ce jour de 2.399.045,50 euros, soit une augmentation de 639.650 euros par rapport à la Valorisation ayant justifié l'émission de 1.759.395 parts sociales en rémunération de l'apport suivant décision unanime des associés du 14 septembre 2022,

approuvent la Valorisation de l'apport au 29 février 2024,

rappellent que le capital social a été réduit d'une somme de 260.000 euros par voie de rachat de 260.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale détenues par Monsieur Fabrice Ernest suivant décision unanime des associés du 19 octobre 2022, soit une réduction du montant du capital social de 1.760.395 euros à 1.500.395 euros,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital par émission de nouvelles parts en rémunération de l'augmentation de la Valorisation de l'apport réalisé par Monsieur Fabrice Ernest

Les Associés,

compte tenu de la décision qui précède,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 639.650 euros reflétant l'augmentation de la Valorisation de l'apport d'un montant équivalent, par l'émission de 639.650 parts

sociales d'un montant nominal de un (1) euro chacune de la Société pour porter le capital de la Société d'un montant de 1.500.395 euros à un montant de 2.140.045 euros,

décident que ces 639.650 parts sociales seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront à compter de cette date assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

Les Associés,

décident que les 639.650 parts sociales nouvelles émises en rémunération de l'augmentation de capital décidée sous la résolution qui précède sont attribuées à Monsieur Fabrice Ernest, apporteur associé,

rappellent que Monsieur Fabrice Ernest n'est pas marié sous un régime de communauté de bien,

constatent que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Les Associés,

constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

décident de modifier les articles 6 - APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES des statuts de la Société :

« Article 6 - **APPORTS**

[Il est ajouté le paragraphe suivant]

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 février 2024, il a été décidé d'augmenter le capital en rémunération de l'augmentation pour un montant de 639.650 euros de la valorisation de l'apport des actions de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES ci-dessus décrit. »

« Article 7 – **CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent quarante mille quarante-cinq (2.140.045) euros, correspondant au montant des apports ci-dessus. Il est divisé en 2.140.045 parts sociales égales, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2.140.045, attribuées comme suit :

à Madame Frédérique Ernest, 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000

à Monsieur Fabrice Ernest, 2.139.045 parts numérotées de 1 001 à 2.140.045 »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DECISION
Pouvoir pour formalités

Les Associés,

confèrent tout pouvoir au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

*
* *
*

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 21 des statuts de la Société, par les Associés pour servir et valoir ce que de droit.

Madame Frédérique Ernest
Associée

DocuSigned by:

CC09ADD7EF0C49A...

Monsieur Fabrice Ernest
Associé

DocuSigned by:

B9CB34B854EB4D2...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 07/03/2024 Dossier 2024 00005734, référence 6204P01 2024 A 00332

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Isabelle BETOURNE

Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

2.F.E

Société civile au capital de 2.140.045 euros
Siège social : 26 place de l'Eglise - 62190 LILLERS
892 127 911 RCS Arras


STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 29 février 2024

Certifiés conformes

Le gérant

Monsieur Fabrice ERNEST

DocuSigned by:
 Fabrice ERNEST
B9CB34B854EB4D2...

Les soussignés

Monsieur Fabrice André ERNEST

Né le 24 février 1967 à Laon (02000)

De nationalité française

Marié avec Madame Frédérique Marie-Pierre WATTEZ sous le régime de la séparation de biens par mariage célébré le 19 mai 2012 à la Mairie de Lillers (62190), ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis

Demeurant au 26 place de l'Eglise - 62190 Lillers,

Et

Madame Frédérique Marie-Pierre WATTEZ épouse ERNEST

Née le 21 mai 1962 à Boulogne-sur-Mer (62200)

De nationalité française

Mariée avec Monsieur Fabrice André ERNEST sous le régime de la séparation de biens par mariage célébré le 19 mai 2012 à la Mairie de Lillers (62190), ledit régime matrimonial n'ayant subi aucune modification depuis

Demeurant au 26 place de l'Eglise - 62190 Lillers,

Lesquels ont établi, par les présentes, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE 1 : FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1- FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail ou location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, détenus directement ou indirectement, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
- la vente de ces mêmes biens mobiliers ou immobiliers dans le cadre de leur exploitation à titre accessoire de l'objet civil de la société et dans le but de le favoriser

sans que la société puisse avoir pour objet l'achat d'immeubles pour les revendre en l'état,

- ainsi que toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvue que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société pourra consentir tous cautionnements, garanties ou hypothèques pour tous engagements d'un ou des associés.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : « **2.F.E** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile » suivie de l'indication du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **26 place de l'Eglise - 62190 LILLERS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants.

Monsieur Fabrice ERNEST fait apport à la Société de la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, composant le capital social de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES, société à responsabilité limitée (en cours de transformation en société par actions simplifiée) au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé au 55 avenue Marceau à Paris (75016), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 625 106, lesdits titres étant évalués au jour de l'apport pour un montant unitaire de vingt-et-un mille soixante (21 060) euros, soit une somme d'un million cinquante-trois mille (1 053 000) euros pour la pleine propriété des cinquante titres apportés.

L'évaluation de l'apport en nature a été effectuée au vu de la valorisation arrêtée le 11 décembre 2020 dans le cadre de l'opération de cession de la totalité des titres de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES.

Les conditions et les modalités de cet apport en nature sont ci-annexées.

Il est précisé que les cinquante titres apportés par Monsieur Fabrice ERNEST constituent des biens propres de celui-ci. Les parts sociales de la Société attribuées en rémunération de cet apport constituent également des biens propres.

Madame Frédérique ERNEST fait apport de la somme de mille (1 000) euros.

Cette somme de mille (1 000) euros représentant l'apport souscrit par Madame Frédérique ERNEST sera versée à la Société, ainsi que cette dernière s'y oblige, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui lui en sera faite par le Gérant.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 mai 2021, il a été décidé d'augmenter le capital en rémunération de l'augmentation pour un montant de 386.570 euros de la valorisation de l'apport des actions de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES ci-dessus décrit.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 septembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital en rémunération de l'augmentation pour un montant de 319.825 euros de la valorisation de l'apport des actions de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES ci-dessus décrit.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 février 2024, il a été décidé d'augmenter le capital en rémunération de l'augmentation pour un montant de 639.650 euros de la valorisation de l'apport des actions de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES ci-dessus décrit.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent quarante mille quarante-cinq (2.140.045) euros, correspondant au montant des apports ci-dessus. Il est divisé en 2.140.045

parts sociales égales, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2.140.045, attribuées comme suit :

- à Madame Frédérique Ernest, 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000,
- à Monsieur Fabrice Ernest, 2.139.045 parts numérotées de 1 001 à 2.140.045.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certaines d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

11.1. Règles générales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit en outre avoir été publiée suivant toutes dispositions légales et réglementaires applicables.

11.2. Agrément

Toute cession de parts sociales, s'entendant y compris par suite de toute donation, de tout échange, de tout apport et de toute transmission par fusion, scission ou par suite de toute dissolution sans liquidation emportant transmission universelle du patrimoine de la société ainsi dissoute, est soumise à agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est accordé par la gérance de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les deux mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 12 -DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1. Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint seront soumis à l'agrément des associés survivants.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

12.2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la

société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Les fonctions de gérance ont une durée non limitée.

Elles cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur mise en liquidation des biens, leur règlement judiciaire, leur démission ou leur révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un ou de plusieurs gérants, associés ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un ou de plusieurs gérants associés, le droit pour celui-ci ou de ceux-ci de se retirer de la société. Un nouveau ou des nouveaux gérants sont alors nommés par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire s'il n'y a qu'un gérant unique, ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Les gérants sont révocables au cours de leur mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

V - **Monsieur Fabrice ERNEST**, soussigné et acceptant, est désigné comme premier gérant pour une durée non déterminée.

Monsieur Fabrice ERNEST fait savoir qu'il accepte ces fonctions de premier gérant et déclare qu'il ne tombe sous le coup d'aucune interdiction légale relative à l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Fabrice ERNEST, en sa qualité de gérant, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par les statuts. Il a la signature sociale.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois, pour la signature de tous actes relatifs à la conclusion d'opérations financières et bancaires l'accord unanime des co-gérants est requis.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire en accord avec l'intéressé.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Article 19 - RESPONSABILITÉS DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE 4 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - MODES DE CONSULTATION

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

1) Assemblée générale - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée (ou consultation écrite). Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant (ou l'un des gérants) ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2) Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (*associé ou non*) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité simple. Si la majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toute décision portant sur la nomination ou la révocation des gérants devra être prise à la majorité qualifiée de 75%.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit d'agrément de nouveaux associés, de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par des associés représentant plus de 75% du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants (et, le cas échéant : des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance).

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE 5 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – REGIME FISCAL

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 2021.

Article 26 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre

connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part de leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 28 – ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter de sa création.

TITRE 6 : DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 30 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE 7 : PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - CONTESTATIONS

Article 31 - PERSONNALITÉ MORALE

- 1) La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.
- 2) Il n'a pas été accompli, dès avant ce jour, d'actes pour le compte de la société en formation.
- 3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

En outre, le premier Gérant aura tous pouvoirs pour conclure la cession des titres de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES selon les conditions et les modalités prévues dans le projet d'acte de cession avec la société +Simple.Fr.

Pour réaliser ces opérations, le premier Gérant disposera des pouvoirs les plus étendus ; à ce titre, il pourra négocier et signer tous documents, substituer, fixer la valeur définitive des titres apportés, payer les frais et d'une façon générale faire tout le nécessaire pour mener à bonne fin cette opération.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Fabrice ERNEST** ou toute personne désignée par lui pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétente.

2.F.E

Société civile au capital de 1 054 000 euros
Siège social : 26 place de l'Eglise - 62190 LILLERS

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITES DE L'APPORT EN NATURE

1. Désignation et valorisation de l'apport

Monsieur Fabrice ERNEST apporte à la société 2.F.E (ci-après la « **Société** »), sans restriction ni réserve et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine et entière propriété de 50 titres (ci-après les « **Titres Apportés** ») sur les 100 titres qui composent le capital social de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES, société à responsabilité limitée (en cours de transformation en société par actions simplifiée) au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé au 55 avenue Marceau à Paris (75016), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 625 106 pour un montant total d'un million cinquante-trois mille (1 053 000) euros, tel qu'il ressort de la méthode d'évaluation retenue (ci-après l'« **Apport** »).

La valeur de l'Apport a été établie d'un commun accord entre Monsieur Fabrice ERNEST et la Société sur la base de la valorisation de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES, telle qu'elle figure dans le projet de Contrat de cession de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES (ci-après le « **Contrat de Cession** ») devant être conclu avec la société +Simple.fr, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 2, rue Grignan – 13001 Marseille et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 810 992 792.

Il est précisé que le Contrat de Cession stipule un prix de cession composé d'un Prix de Cession de Base, d'un Prix de Cession de Base Ajustée et de Compléments de Prix tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Cession.

A la date de l'apport des Titres Apportés, la valeur est déterminée par rapport à une estimation du Prix de Cession de Base des Titres Apportés, en fonction du chiffre d'affaires affecté d'un multiple. Conformément aux dispositions du Contrat de Cession, la valorisation des Titres Apportés est le résultat du Prix de Cession de Base, tel qu'il sera ajusté dès réception des comptes sociaux de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, augmenté éventuellement des Compléments de Prix des Titres Apportés sur les trois années suivant la date de réalisation de l'Apport (ci-après la « **Valorisation** »).

2. Rémunération de l'apport

L'Apport est consenti par Monsieur Fabrice ERNEST, et accepté par la société 2.F.E, en contrepartie de l'émission par la Société, au bénéfice de Monsieur Fabrice ERNEST, d'un nombre total d'un million cinquante-trois mille (1 053 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées dès leur création (ci-après les « Parts Sociales Nouvelles »), soit un montant total d'un million cinquante-trois mille (1 053 000) euros.

Il est rappelé que la Valorisation définie ci-dessus est établie sur le fondement du projet de Contrat de Cession qui stipule un prix de cession composé d'un Prix de Cession de Base, d'un Prix de Cession de Base Ajustée et de Compléments de Prix.

La Valorisation des Titres Apportés à ce jour ne pouvant être définitivement arrêtée, et afin de tenir compte des ajustements du Prix de Cession de Base en fonction de la détermination future de ses composantes visées ci-dessus, il est d'ores et déjà prévu que l'augmentation de la Valorisation des Titres Apportés fera l'objet, en contrepartie, de l'émission de nouvelles parts sociales de la Société au profit de Monsieur Fabrice ERNEST, dans le cadre d'une émission complémentaire à réaliser.

Ainsi, le nombre de parts sociales nouvelles à émettre sera déterminée et interviendra au fur et à mesure en fonction du paiement effectif et définitif des composantes du Prix de Cession des Titres Apportés, à savoir, le Prix de Cession de Base Ajustée et les Compléments de Prix.

En conséquence de l'Apport, sans préjudice de ce qui précède, le capital social de la Société sera ajusté du nombre de parts sociales nécessaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

3. Déclarations

Monsieur Fabrice ERNEST déclare :

- être propriétaire des Titres Apportés pour les avoir souscrits à la constitution de la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES le 10 septembre 2004 ;
- que les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- que les Titres Apportés ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption, qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire leur apport et qu'aucune convention ne pourrait permettre à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits Titres Apportés du fait de leur apport.

4. Conditions de l'apport

La Société a la pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés par Monsieur Fabrice ERNEST à compter de ce jour.

L'apport des Titres Apportés est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires de fait et de droit, notamment sous les suivantes que la Société déclare accepter.

La Société prend les Titres Apportés dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre Monsieur Fabrice ERNEST, pour quelque motif que ce soit.

La Société accomplira toutes formalités éventuelles qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres Apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers et à la société AVENIR ET LOISIRS ASSURANCES.

Monsieur Fabrice ERNEST fournira à la Société tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des Titres Apportés, et de l'accomplissement de toutes formalités.